

*Initiatives ministérielles*

Bien que nous souscrivions au dépôt de ce projet de loi par le gouvernement, cela ne veut pas dire que nous devrions accepter tout ce que le gouvernement présente à la Chambre, ni que nous devrions nous dérober à notre responsabilité d'examiner attentivement et d'évaluer d'un oeil critique les grands principes ou les dispositions détaillées du projet de loi. Cela ne signifie pas non plus que le gouvernement recevra un chèque en blanc pour cette mesure législative.

Néanmoins, même si nous avons diligemment examiné le projet de loi et soulevé des questions, notre intention, partagée par le gouvernement je suppose, est de parvenir à une législation valable sur la faillite, une législation qui donne une protection adéquate aux créanciers et aux débiteurs, tout en créant un climat stable pour l'entreprise et l'investissement. C'est le point de vue qu'a si bien défendu mon collègue, le député de Dartmouth, dans ses interventions au moment de l'étude préalable, et aussi dans ses observations, cette semaine, au moment de la deuxième lecture.

Il a examiné le projet de loi C-22 en gardant à l'esprit non seulement la nécessité de trouver un juste équilibre entre les intérêts concurrents des diverses parties à une faillite, c'est-à-dire le débiteur et les différents créanciers, mais aussi les intérêts plus large de la société, à savoir: que les règles sur la faillite ne nuisent pas aux investissements, à la prise de risques et à la création d'emplois et continuent d'encourager une gestion prudente des entreprises; que les travailleurs bénéficient d'un juste règlement et récupèrent les salaires perdus en raison de la faillite de l'entreprise qui les employait; que l'on protège les intérêts de la société en appuyant une réorganisation si elle peut éviter une faillite coûteuse, sans encourager une mauvaise gestion ou prévenir le rôle d'ajustement difficile mais parfois nécessaire que joue la faillite dans une économie libre, dynamique et moderne; qu'on respecte la forte opposition que nous ressentons tous chez nos électeurs à toute addition à la charge fiscale déjà inacceptable que les Canadiens sont contraints de supporter.

C'est ce dernier point qui a poussé ce côté de la Chambre à critiquer les propositions du gouvernement concernant la Loi sur le recouvrement des créances salariales, l'un des éléments centraux du projet de loi C-22. En vertu de la Loi sur le recouvrement des créances salariales, les employés d'une entreprise en faillite ou

sous séquestre toucheraient les salaires ou les commissions que leur devait l'entreprise en faillite.

L'article 6 du C-22 prévoit le paiement du salaire, de la paye de vacances et des frais de représentation impayés, dûs et payables dans les six mois précédant la faillite jusqu'à concurrence de 2 000 dollars pour le salaire et la paye de vacances et de 1 000 dollars pour les frais de représentation

Pour obtenir ces prestations, un particulier doit en faire la demande au syndic, au liquidateur ou au séquestre qui, à son tour doit la soumettre au surintendant des faillites pour vérification. Le paiement de ces prestations se ferait, contrairement aux réclamations des autres créanciers qui sont remboursés après liquidation de l'actif de l'entreprise en faillite, grâce à un fonds financé par une nouvelle charge sociale représentant pour tous les employeurs 0,24 p. 100 de leur revenu hebdomadaire assurable.

C'est là-dessus que nous sommes en complet désaccord avec le ministre. Non seulement cette nouvelle taxe représente-t-elle pour l'employeur une charge supplémentaire directement reliée à l'emploi mais en plus, à mon avis, elle n'est pas cohérente en ce sens que le paiement des créances salariales n'est pas rattaché à la valeur de l'entreprise. Tous les autres créanciers sont payés grâce au produit de la vente de l'actif de l'entreprise. Dans ce cas, les travailleurs seront traités différemment. Ils devront recouvrer leurs créances salariales sur un fonds créé à l'aide d'une cotisation sociale imposée à tous les employeurs. Autrement dit, toutes les entreprises devront, indépendamment de leur situation financière, assumer le versement des créances salariales dues par une entreprise en faillite.

De ce côté-ci de la Chambre, nous avons proposé une autre solution. Nous avons proposé que le paiement des créances salariales soit assuré par le séquestre, jusqu'à concurrence d'un montant de 3 000 \$ fixé par la loi, que ce montant soit garanti par le surintendant des faillites et qu'il provienne d'un fonds financé par une augmentation générale des droits imposés par le surintendant.

• (1420)

Le surintendant des faillites prélèverait sur l'actif de la compagnie en faillite des droits supplémentaires pour payer les salaires dus aux employés et couvrir les frais connexes. C'est donc sur l'actif même de la compagnie en faillite que l'on prendrait l'argent pour payer les créances salariales des employés.